

2024-1328 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA RUE DU BARON PIERRE DE COUBERTIN

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU BARON PIERRE DE COUBERTIN, dans le cadre de la mise en place d'une Chaussée Voie Centrale Banalisée.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Rue Du Baron Pierre De Coubertin.

ARTICLE II

Une Voie Centrale Banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée Rue Du Baron Pierre De Coubertin.

ARTICLE III

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant le rond point Pierre de Coubertin au rond point des trois clochers,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point Pierre de Coubertin. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- A son intersection avec le parking de la piscine, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à ses intersections,
- A son intersection avec la rue Raymond Kopa, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la rue Baron Pierre de Coubertin,
- A son intersection avec la rue des Bouvreuils, les véhicules circulant sur la rue des Bouvreuils n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec le parking de la maison de la petite enfance, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point des Olympiades. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- A son intersection avec le parking de la résidence du Clos des Jonquilles, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point des trois clochers. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- Les places de stationnement longitudinales situées sur la portion de voie devant la maison de la petite enfance sont réservées à des « Arrêts minute »,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité des rond-point susvisés.

ARTICLE IV

La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée sur une partie de la Rue Du Baron Pierre De Coubertin implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale,
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles, de part et d'autre de la voie centrale,
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les bords de voirie,
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée Voie Centrale Banalisée.

ARTICLE V

En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE VI

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE VII

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8.

ARTICLE VIII

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE IX

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE XI

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 décembre 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 17/12/2024

